

LIBERTÉ**ÉGALITÉ****FRATERNITÉ****RÉPUBLIQUE D'HAÏTI****ARRÊTÉ****MICHEL JOSEPH MARTELLY
PRÉSIDENT**

Vu la Constitution, notamment ses articles 136 et 208 ;

Vu la Loi du 8 juillet 1921 sur la Reconnaissance d'Utilité Publique ;

Considérant que l'Institut des Sciences, des Technologies et des Etudes Avancées d'Haïti (ISTEAH) contribue à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique ainsi qu'à la recherche scientifique et technologique;

Considérant que le champ d'activités de l'Institut des Sciences, des Technologies et des Etudes Avancées d'Haïti (ISTEAH) embrasse des domaines qui entrent dans le cadre du plan global de développement du pays ;

Considérant qu'il convient d'encourager, en conséquence, les efforts de cet Institut en lui accordant la Reconnaissance d'Utilité Publique pour, par elle, jouir des droits et prérogatives attachés à la personnalité civile ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle ;

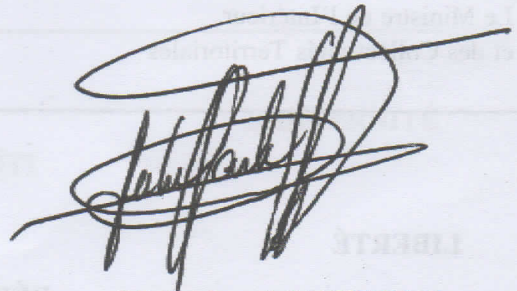
Et après délibération en Conseil des Ministres,

ARRÊTE

- Article 1.-** L'Institut des Sciences, des Technologies et des Etudes Avancées d'Haïti (ISTEAH) est reconnu d'Utilité Publique.
- Article 2.-** Dès la publication du présent Arrêté dans le Journal Officiel « *Le Moniteur* », l'Institut des Sciences, des Technologies et des Études Avancées d'Haïti (ISTEAH) aura la jouissance des droits et prérogatives attachés à la Personnalité Civile.
- Article 3.-** Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Ministre de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 1^{er} juillet 2015, An 212^e de l'Indépendance.

Par :



Le Président

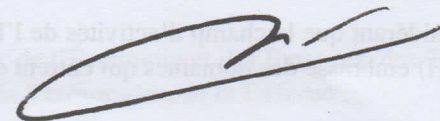
Michel Joseph MARTELLY



Le Premier Ministre

Evans PAUL

Le Ministre de l'Éducation Nationale
et de la Formation Professionnelle



Nesmy MANIGAT